

## DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

### STATISTIQUE ET REDEVANCE DES MINES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DONNEES AU COURS DES ANNEES 1928 A 1940.

Avis du Conseil des Mines en date du 31 mai 1928.

N° 4 A/2761.

Le 31 août 1928.

Monsieur l'Inspecteur Général,

Le 17 juillet dernier, sous le n° 4 A/2743, il vous a été adressé une copie d'un avis émis, en séance du 31 mai dernier, par le Conseil des Mines, sur la manière dont doit être calculée la redevance proportionnelle due par les concessionnaires de mines, aux propriétaires de la surface.

Il m'a été demandé s'il y a lieu de modifier le mode de répartition admis jusqu'ici et d'adopter dorénavant le mode de répartition que le Conseil des Mines considère comme seul légal.

La réponse est affirmative.

En conséquence, la détermination de la redevance proportionnelle aux propriétaires de la surface devra se faire de la manière préconisée par le Conseil des Mines, à partir de la présente année 1928 (opérations de 1927).

Le Ministre,

(s.) H. HEYMAN.

N. B. — L'avis du Conseil des Mines dont il est question dans cette circulaire a été publié dans les *Annales des Mines de Belgique*, 2<sup>e</sup> livraison de 1929, page 701.

**Concession formée de parties à redevance proportionnelle  
et de parties exonérées de cette redevance.**

4 A/2329.

Le 17 novembre 1928.

Monsieur l'Inspecteur Général,

J'ai bien reçu votre lettre du 31 octobre dernier — numéro 208/9426 — accompagnée de celle du 25 du même mois — n° 11.850/65.438 — de M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 5<sup>e</sup> arrondissement des Mines, ces deux pièces relatives à la détermination de la redevance proportionnelle due aux propriétaires du sol par les concessionnaires des mines et notamment à l'application de la méthode exposée dans l'avis du 31 mai 1928, du Conseil des Mines.

M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 5<sup>e</sup> arrondissement estime que le Conseil des Mines ayant émis l'avis précité après examen d'un cas idéal, en l'espèce celui d'une concession récente qui a subi certaines transformations, sans changement aux clauses du cahier des charges, cet avis ne peut être suivi quand il s'agit d'anciennes concessions profondément transformées par des cessions, fusions, extensions, etc., souvent avec des cahiers des charges différents.

A l'appui de cette opinion, il soumet quelques cas auxquels il pense que le système préconisé par le Conseil des Mines ne peut être appliqué.

A ce sujet, il convient de remarquer que, dans l'avis susdit, le Conseil des Mines a envisagé :

1<sup>o</sup>) le cas d'une concession constituée de plusieurs parties obtenues ou acquises à des époques différentes, le cahier des charges de chacune de ces parties prévoyant une redevance proportionnelle aux propriétaires du sol, le taux de cette redevance pouvant ne pas être le même pour les diverses parties.

2<sup>o</sup>) le cas d'une concession constituée de plusieurs parties obtenues ou acquises à des époques différentes, la concession primitive ayant été accordée sans participation de la surface au produit net, soit que cette concession fût antérieure à la loi

de 1837, soit qu'elle consistât en maintenues de droits antérieurs à 1810.

Le Conseil des Mines a résolu ces deux cas de la manière suivante :

*Premier cas.*

La redevance que doit toucher un propriétaire quelconque se détermine par la formule

$$X = P \times \frac{s}{S} \times \frac{T}{100}$$

dans laquelle P est le produit net de la mine; S, la superficie de l'ensemble de la concession; s, la superficie de la propriété envisagée et T, le taux de la redevance fixée par le cahier des charges de la partie sur laquelle se trouve la propriété envisagée.

Cette formule respecte le cahier des charges de chacune des parties de la concession ainsi que le droit acquis à chacun des propriétaires de la surface en vertu de ce cahier des charges.

*Deuxième cas.*

Une concession ayant été accordée sans participation de la surface au produit net, le concessionnaire conserve le droit à cette exemption. Il ne pourra en aucun cas être perçu au profit de propriétaires du sol, de redevance sur le produit net de cette concession.

Si donc une extension est accordée à la concession primitive, avec redevance proportionnelle aux propriétaires du sol, cette redevance ne pourra être perçue que sur le produit de l'extension, au seul profit des propriétaires sur l'extension; les propriétaires sur la concession primitive n'auront pas droit d'y participer.

Partant de là, dans les cas de l'espèce, quels que soient les termes employés dans les cahiers des charges des extensions (x % du produit net de l'exploitation, ou du produit net de la mine ou du produit net des mines...) c'est toujours uniquement le produit net de l'exploitation de l'extension qu'il faut comprendre.

Les différents exemples cités par l'Ingénieur en Chef-Directeur du cinquième arrondissement rentrent tous, à l'exception peut-être du dixième, dans le deuxième cas envisagé par le Conseil des Mines.

Conformément au principe rappelé ci-dessus, les solutions à adopter sont les suivantes :

1°) *Concession de « Appaumée-Ransart, Bois du Roi et Fontenelle ».*

- a) Les propriétaires établis sur l'extension du 1<sup>er</sup> août 1922, n'ont à toucher aucune redevance, puisqu'il n'y a pas eu d'extraction dans cette extension;
- b) Pour la concession du 29 juillet 1841, les propriétaires du sol ont à toucher une redevance basée sur le produit net de l'exploitation de cette concession.

2°) *Concession de « Nord de Gilly ».*

- a) Concession du 27 mars 1848. Pas d'exploitation, donc pas de redevance aux propriétaires du sol;
- b) Concession du 5 février 1942. La redevance due aux propriétaires doit être déterminée d'après le produit net de l'exploitation de cette concession.

3°) *Concession de « Noël ».*

C'est évidemment la manière de voir exposée dans ma dépêche du 19 septembre 1928, n° 4 A/2.785, à M. l'Inspecteur Général des Mines Libotte, qui doit être appliquée.

4°) *Concession du « Gouffre ».*

Aucune redevance n'est due aux propriétaires établis sur la maintenue du 24 mars 1848, puisqu'on n'a pas exploité sous ce territoire.

5°) *Concession de « Poirier ».*

La redevance n'est due qu'aux propriétaires établis sur la concession faisant l'objet de l'arrêté du 12 février 1948 et doit être calculée sur le produit net de l'exploitation de cette concession; il ne doit pas être tenu compte de la superficie de la maintenue du 12 mai 1858.

6°) *Concession de « Boubier ».*

Il ne doit être tenu compte ni du produit net de l'exploitation de la partie cédée d'une maintenue en date du 2 Nivôse an XIV, ni de la superficie de cette maintenue.

La redevance aux propriétaires du sol établis sur la concession primitive (A. R. du 14 février 1844) et les trois extensions (9 janvier 1865, 28 mars 1895 et 8 avril 1923) se déterminera par la formule

$$X = P \times \frac{s}{S} \times \frac{T}{100}$$

dans laquelle P est le produit net de l'exploitation de la concession et des trois extensions et S la superficie totale de ces concessions et extensions.

Cette façon de procéder est celle qui respecte le mieux le principe posé dans l'avis du Conseil des Mines.

A noter que 1,5 p. c. de fr. 84.37 n'est pas égal à fr. 12.17.

7°) *Concession de « Petit Try, Trois Sillons, Sainte-Marie, Défoncement et Petit Houilleur Réunis ».*

Aucune redevance n'est due pour les propriétés sur l'extension du 29 juillet 1841, puisqu'on n'a pas exploité sous ce territoire. Les cahiers des charges des trois maintenues et de l'extension de 1913 ne prévoyant aucune redevance proportionnelle au produit net au profit des propriétaires du sol, il n'est rien dû de ce chef par le charbonnage.

8°) *Concession de « Roton Sainte-Catherine ».*

Même solution que dans le cas précédent. Il n'est rien dû aux propriétaires établis sur l'extension du 21 décembre 1852, puisqu'aucune exploitation n'a été effectuée dans cette extension. Comme il a été dit, « produit net des mines » doit se comprendre « produit net de l'exploitation de l'extension ».

9°) *Concession de « Carabinier-Pont-de-Loup ».*

Même solution que dans les deux cas précédents.

10°) *Concession de « Bonne-Espérance ».*

Le cas de cette concession n'est pas clairement exposé.

Il semble résulter du second alinéa qu'en ce qui concerne la

partie acquise le 11 avril 1885, d'une concession voisine, datant du 30 mai 1827, le cahier des charges prévoit deux taux pour la redevance proportionnelle aux propriétaires du sol : 1 p. c. pour l'exploitation des couches Cinq Paumes, Petit Engin et Aux Français et 2 p. c. pour l'exploitation des autres couches. Que signifie la phrase « Cette dernière superficie est la seule exploitée pour l'instant et, de plus, dans les couches à redevance? »

Quid de la redevance en ce qui concerne la maintenue avec extension accordée par A. R. du 3 novembre 1841?

119) *Concession de « Tergnée-Aiseau-Prezles ».*

S'il est entendu qu'aucune extraction n'a été faite « dans les deux extensions » (ce qui n'est pas dit explicitement), aucune redevance proportionnelle au produit net n'est due aux propriétaires du sol.

120) *Concession de « Aiseau-Oignies ».*

Il y a lieu de respecter le cahier des charges de chaque extension, c'est-à-dire d'attribuer aux propriétaires établis sur chaque extension, une redevance proportionnelle calculée d'après le produit net de l'exploitation de l'extension envisagée. L'exemption pour le territoire primitif reste acquise.

Dans le cas présent, il n'est donc dû de redevance proportionnelle que pour les propriétés se trouvant sur l'extension de 1924, redevance déterminée d'après le produit net de l'exploitation de cette extension.

Il reste entendu, ainsi que l'a fait remarquer le Conseil des Mines, que ces solutions sont données sous réserve de l'appréciation des tribunaux qui seraient, en cas de procès civil, compétents aux termes de l'article 92 de la Constitution.

Pour le Ministre :

Le Directeur Général des Mines,  
(signé) J. LEBACQZ.

**Concession formée de parties à redevance proportionnelle et de parties exonérées de cette redevance.**

Le 13 décembre 1928.

4 A/2361.

Monsieur l'Inspecteur Général,

Je suis en possession de votre lettre du 8 de ce mois — n° 9/226 —, relative à la détermination de la redevance proportionnelle due par les concessionnaires de mines aux propriétaires de la surface.

Vous soumettez le cas d'une concession comportant diverses parties, dont l'une ou plusieurs sont exonérées de la redevance proportionnelle et vous demandez de quelle manière il faut opérer dans ce cas.

Ainsi que l'a fait remarquer le Conseil des Mines, la législation qui régit les parties à redevance proportionnelle est différente de celle qui régit les parties exonérées de cette redevance.

Une distinction est donc à faire entre ces parties.

Pour l'évaluation du produit net réalisé sous les parties de la concession pour lesquelles un taux de redevance proportionnelle n'a pas été prévu, vous pourrez, faute de mieux, prendre comme base le bénéfice global de la mine et le répartir au prorata des productions réalisées d'une part sous les parties exonérées de redevance et d'autre part de la production totale de la mine.

Le restant du produit net, se rapportant au restant de la mine, ne s'appliquera donc qu'à des parties à redevance proportionnelle.

La détermination de la redevance due aux propriétaires de la surface se fera pour ce restant de la concession d'après la règle indiquée par le Conseil des Mines, à savoir : calculer le bénéfice moyen réalisé par hectare, sans s'occuper si des travaux d'exploitation ont été pratiqués ou non dans telle ou telle partie, de leur importance et du bénéfice partiel pouvant en résulter, autrement dit appliquer la formule

$$X = P \times \frac{s}{S} \times \frac{T}{100}$$

Si l'application de cette règle n'était pas de nature à apporter des changements importants aux tableaux qui ont déjà été dressés, il y aurait lieu de ne pas encore modifier ceux-ci et d'appliquer ladite règle à partir de l'an prochain seulement.

Le Directeur Général des Mines,  
Pour le Ministre :  
J. LEBACQZ.

**Charbons de la mine  
vendus mélangés à des charbons achetés.**

N° 15/1975.

Le 22 avril 1930.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

La circulaire du 3 avril 1914 indique comment il faut calculer le bénéfice passible de la redevance au profit des propriétaires de la surface, dans le cas d'une mine de houille dont une partie des produits sont vendus en mélange avec des charbons non extraits de cette mine.

En pareil cas, d'après cette circulaire, il faut déduire du produit total de la vente ainsi que des dépenses totales, pour une somme égale, le coût des charbons achetés.

Cette double soustraction ne modifie donc pas le bénéfice.

Un comité provincial d'évaluation a modifié récemment le bénéfice qui avait été établi de cette manière pour un charbonnage.

A la suite d'un examen de la question, examen motivé par les considérations émises, par le dit comité, j'ai décidé de modifier la règle énoncée plus haut.

Lorsque le charbonnage possède une installation importante, qui fait l'objet d'une comptabilité distincte et à laquelle sont livrés normalement, en même temps que des charbons étrangers, une partie des charbons extraits de la mine, il y a lieu de considérer cette installation comme une usine connexe.

La valeur de cette partie des charbons extraits de la mine doit être basée sur le prix de livraison à l'installation de mé-

lange. Toutefois, comme dans tous les cas de fournitures à des usines connexes, il convient de veiller à ce que ce prix soit effectivement celui auquel les charbons en question pourraient être vendus dans le commerce.

D'autre part, aucune dépense afférente à l'installation de mélange ne peut figurer dans les dépenses relatives à l'exploitation de la mine et les frais généraux doivent faire l'objet d'une répartition.

Il résulte de là que le bénéfice imposable s'obtient en déduisant du bénéfice de l'ensemble le bénéfice procuré par l'installation de mélange considérée comme établissement distinct.

Au nom du Ministre :

Le Directeur Général des Mines.  
J. LEBACQZ.

**Nombres de journées et salaires des ouvriers travaillant  
dans des charbonnages pour le compte d'entrepreneurs.**

N° 15/2058.

Le 5 mars 1931.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Des instructions me sont demandées au sujet de l'intervention, dans les statistiques, des nombres de journées et des salaires ouvriers travaillant dans les charbonnages pour le compte d'entrepreneurs.

J'ai l'honneur de vous rappeler, pour autant que de besoin, que ces nombres de journées et ces salaires doivent être inclus dans les nombres de journées et dans les salaires afférents aux charbonnages, lorsque les entrepreneurs effectuent des travaux intéressant l'exploitation proprement dite, notamment des creusements de puits et de galeries.

Par contre ces nombres de journées et ces salaires doivent être exclus, comme le prescrit la circulaire du 3 avril 1914, lorsqu'il s'agit d'entrepreneurs effectuant la construction de bâtiments, le montage de machines, etc...

Cette règle est à suivre à moins d'instruction contraire qui serait donnée dans un cas spécial, dans toutes les statistiques de l'Administration des Mines.

En particulier, dans le bulletin de redevance annuelle les nombres de journées et les salaires des ouvriers des entrepreneurs effectuant des travaux miniers doivent être compris dans les chiffres du tableau II. Les salaires de ces ouvriers doivent être inclus dans le poste I du tableau 5 et éventuellement dans la première colonne du tableau 6.

D'autre part, les salaires des ouvriers d'entrepreneurs n'effectuant que des travaux non miniers resteront inclus dans la somme globale payée par le charbonnage à ces entrepreneurs, somme qui sera portée au poste 4 du tableau 5.

Au nom du Ministre

Le Directeur Général des Mines,

J. LEBACQZ.

#### Charbons classés et lavés.

N° 15/2076.

Le 13 mai 1931.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

J'ai examiné, après avoir pris votre avis, ainsi que celui de vos collègues des autres arrondissements, s'il y avait lieu de préciser ou de modifier la rubrique « Production nette en charbons classés ou lavés » qui figure au tableau n° 2 du bulletin de la redevance annuelle.

Il résulte de cet examen qu'à l'heure actuelle les charbons sont, presque en totalité, soumis à une préparation mécanique ayant pour but d'en augmenter la valeur marchande, si l'on prend le terme « préparation mécanique » dans son sens le plus large.

La détermination qu'il est le plus utile de faire au point de vue statistique, dans l'ordre d'idées envisagé, est celle de la partie de la production qui a subi des opérations mécaniques ayant pour but d'éliminer les parties incombustibles, c'est-à-dire de diminuer la teneur en cendres des charbons.

Cette partie de la production nette est celle qui consiste en charbons couramment dénommés « charbons lavés », ces charbons étant ceux qui sont passés dans des appareils de lavage à l'eau ou dans des appareils « à sec » ayant des effets analogues aux précédents.

Je vous prie de vouloir bien, sur les bulletins de redevance, modifier la rubrique en question et la libeller dorénavant comme suit : « Production nette en charbons lavés », ces termes étant interprétés comme il est dit ci-dessus.

Il conviendra donc de ne pas comprendre sous cette rubrique, non seulement le tout-venant « naturel » et les fines brutes, mais encore les charbons n'ayant subi que des opérations de triage (classement par grosseurs ou calibrage), de concassage, ou d'éperrage à la main même si leur degré de pureté permet de les assimiler à des charbons lavés.

Les schlamms, bien qu'ayant passé dans des appareils de lavage, mais n'étant qu'un résidu de qualité inférieure, ne seront pas compris non plus dans les charbons lavés.

Les charbons mi-lavés et les charbons recomposés de tous genres ne devront intervenir qu'à raison de la portion de charbons lavés qu'ils contiennent.

Il convient que l'application de ces instructions ne retarde pas l'établissement des bulletins ou états préparatoires à la redevance pour 1930. Je vous prie donc, pour cette année exceptionnellement, de transmettre ces bulletins, même s'ils ne sont pas conformes à ce qui précède, mais de me faire parvenir pour le 1<sup>er</sup> juillet, un tableau spécial donnant pour les différents charbonnages de votre arrondissement, la production en charbons lavés, telle qu'elle est définie ci-dessus.

Au nom du Ministre :

Le Directeur Général des Mines,

J. LEBACQZ.

**Charbons lavés.**

N° 15/2078.

Le 30 mai 1931.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Par la circulaire n° 15/2076, en date du 13 mai dernier, des instructions ont été données quant à l'interprétation de la rubrique « Production nette en charbons lavés » qui doit figurer désormais dans le bulletin de la redevance annuelle.

Dans cette circulaire, il est dit que les schlamms ne doivent pas être comptés dans les charbons lavés.

Toutefois, lorsque des schlamms ou des mixtes sont soumis à leur tour à une opération de lavage, il va de soi que le charbon récupéré par cette opération doit être inclus dans les charbons lavés.

Au nom du Ministre :

Pour le Directeur Général des Mines :  
L'Ingénieur en Chef-Directeur des Mines,  
(s) G. RAVEN.

**Jours d'extraction.**

N° 15/2169.

Le 8 août 1932.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Il m'a été demandé comment il faut déterminer, dans les charbonnages atteints par la grève, le nombre de jours d'extraction du mois de juillet.

Les instructions relatives à la statistique annuelle portent que « pour chaque mine, le nombre de jour d'extraction de l'année est le total des jours où au moins l'un des puits a été en activité ».

Ces instructions ont toujours été entendues en ce sens que chaque jour du calendrier où des ouvriers à veine ont travaillé, en si petit nombre que ce soit, le charbon abattu étant d'ailleurs généralement extrait le jour même, est un jour d'extraction.

Il s'en suit que, dans les états relatifs à la statistique an-

nuelle, le nombre de journées effectuées au total par les ouvriers à veine et le nombre total de journées effectuées par les ouvriers pendant les jours d'extraction sont les mêmes.

Pour des raisons de clarté et d'uniformité, il convient que ces règles soient également observées dans la statistique mensuelle. Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en Chef, veiller à ce qu'elles soient appliquées notamment à la statistique du mois écoulé.

Au nom du Ministre :

Le Directeur Général des Mines,  
G. LEBACQZ.

**Dépenses et recettes spéciales pendant une grève.**

N° 15/2232.

Le 5 mai 1933.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Des instructions m'ont été demandées au sujet de l'introduction dans les états de redevance de certaines recettes et dépenses effectuées par les charbonnages pendant la dernière grève.

Des charbonnages ont reçu des allocations prélevées sur un fonds qu'ils avaient constitué en commun en vue de l'éventualité d'une grève. C'est à juste titre que les contributions des charbonnages à ce fonds n'ont pas été, au cours des années écoulées, considérées comme dépenses relatives à l'exploitation des mines. Les allocations du dit fonds aux charbonnages ne doivent être, d'autre part, ni admises en recettes ni, ce qui aurait le même résultat, portées en déduction des dépenses.

Les salaires et les consommations de la période de grève doivent évidemment figurer dans les dépenses.

Il m'a été demandé s'il doit être de même de dépenses extraordinaires diverses de la période de grève, telles que les frais occasionnés aux charbonnages par la subsistance des troupes chargées du maintien de l'ordre.

Dans le cas précis des frais de subsistance de troupes affectées à la protection des mines, on peut estimer qu'il s'agit de dépenses assimilables aux primes d'assurance et aux frais de

surveillance des installations et, par conséquent, en admettre l'incorporation dans la rubrique des frais divers.

Si d'autres cas de dépenses extraordinaires en temps de grève venaient à se présenter au cours de l'examen des états de redevance, vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en Chef, vous inspirer, autant que possible, de ce qui précède pour les résoudre par analogie et m'en référer en cas de difficulté.

Au nom du Ministre :

Pour le Directeur Général des Mines :  
L'Ingénieur en Chef-Directeur des Mines,  
(s) G. RAVEN

#### Subvention pour le maintien des salaires.

N° 15/2436.

Le 26 avril 1935.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Les exploitants de charbonnages ont reçu de l'Etat une subvention destinée à leur permettre de ne pas effectuer la diminution de 5 p. c. sur les salaires des ouvriers mineurs, diminution dont ils avaient projeté l'application à partir du 16 septembre 1934.

Il m'a été demandé si l'octroi de cette subvention doit influencer pour l'exercice 1934, le produit net de l'exploitation, défini par l'arrêté royal du 20 mars 1914 ou, en d'autres termes, si les propriétaires de la surface ont droit, à charge des mines dont le compte solderait en boni, à une augmentation de redevance du chef de cette subvention.

J'ai soumis la question au Conseil des Mines. Celui-ci a donné à ce sujet un avis affirmatif auquel je me suis rallié.

Le subside dont il s'agit ne doit pas être déduit des dépenses, mais être explicitement porté en recettes dans la déclaration de l'exploitant.

Dans le bulletin de la statistique annuelle, vous voudrez bien, pour la clarté, le faire figurer uniquement au tableau 8 (Résultat des opérations) en un poste séparé. Le bénéfice ou la

perte résultera de la différence entre la valeur produite, majorée de la subvention d'une part, et les dépenses d'autre part.

Au nom du Ministre :

Le Directeur Général des Mines,  
(s) G. RAVEN.

#### Subvention pour le maintien des salaires. Allocation pour le produit des taxes sur charbons importés.

N° 15/2461.

Le 17 juin 1935.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

En réponse à votre lettre en date du 14 de ce mois, numéro 35.067-1347, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les sommes touchées par les charbonnages au cours de l'exercice 1934, d'une part au titre de subvention pour le maintien des salaires, d'autre part au titre d'allocation sur le produit des taxes sur charbons importés, ne doivent pas, dans la déclaration de l'exploitant, être déduites des dépenses, mais être portées explicitement en recettes.

Dans le bulletin de la statistique annuelle, vous voudrez bien, pour la clarté, faire figurer les deux sommes, en deux postes séparés, au tableau 8 exclusivement (Résultat des opérations). Le bénéfice ou la perte résultera de la différence entre la valeur produite, majorée de ces deux sommes d'une part et les dépenses d'autre part.

Au nom du Ministre :

Pour le Directeur Général des Mines :  
L'Ingénieur en Chef-Directeur des Mines,  
(s) H. ANCIAUX.

**Remboursement partiel de sommes effectivement dépensées pour l'exploitation.**

N° 15/2466.

Le 9 juillet 1935.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Il arrive qu'un exploitant de charbonnage se voie rembourser une partie des sommes effectivement dépensées pour l'exploitation. Tel est le cas notamment lorsqu'une somme perçue en trop est restituée par l'Administration des Contributions ou lorsqu'une ristourne est effectuée par un organisme auquel le charbonnage est affilié, tel qu'une caisse commune d'assurance pour les accidents du travail.

M. l'Inspecteur Général me signale que, dans le cas où ce remboursement a lieu après que le produit net de l'exercice a été établi, certains Ingénieurs en Chef-Directeurs ne se croient pas autorisés à le porter en déduction de la dépense correspondante de celui des exercices suivants au cours duquel la restitution est faite. Ces Directeurs d'arrondissement se basant sur le principe qu'un élément afférent à un exercice ne doit pas influencer le produit net d'une autre année.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai néanmoins décidé que pareille déduction doit être faite afin d'arriver, tout au moins sur l'ensemble d'une période de plusieurs années, à un résultat exact. Si le montant remboursé est supérieur au montant de la dépense dont il doit être soustrait, l'excédent viendra en déduction des frais divers.

Hormis ce cas nettement défini, le principe qui vient d'être rappelé reste en vigueur.

Il a été constaté cependant par M. l'Inspecteur Général que cette règle n'est pas observée partout en ce qui concerne les tantièmes d'administrateurs. La plupart des charbonnages font figurer ces tantièmes dans la répartition du bénéfice et non dans les dépenses et n'en font le versement qu'au cours de l'exercice suivant. Il n'en est pas moins vrai que si ces tantièmes étaient portés en prix de revient dans la comptabilité du charbonnage, ils seraient inscrits dans les dépenses de l'exer-

cice auquel ils se rapportent. Je vous prie donc, pour autant que de besoin, de vouloir bien, à l'avenir, procéder de cette dernière manière.

Au nom du Ministre :

Pour le Directeur Général des Mines :

(s) G. RAVEN.

**Dépenses pour outillage.  
Dépenses de premier établissement.  
Salaires d'ouvriers de la mine occupés à la réparation de dommages à la surface.**

N° 15/2510.

Le 10 avril 1936.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

L'importance des sommes consacrées à l'outillage par les charbonnages a fait reconnaître la nécessité de créer une rubrique supplémentaire dans le tableau n° 5 de l'état préparatoire à la statistique et à la redevance.

Cette rubrique portera le n° 4 et le tableau n° 5 se présentera comme suit :

*Tableau n° 5. Détail des dépenses.*

1. Salaires bruts des ouvriers.
2. Dépenses en faveur des ouvriers (avec subdivision).
3. Consommations (avec subdivision).
4. Achat de mobilier, matériel, outils, lampes, chevaux, etc.
5. Achat de machines; achat de terrains; Construction de bâtiments, de voies ferrées, etc.
6. Contributions, redevances et taxes afférentes à la mine, payées à l'Etat, à la province et aux communes.
7. Réparations et indemnités pour dommages à la surface.
8. Autres frais divers (appointements et tantièmes, compris).

Le matériel visé dans le libellé de la rubrique n° 4 est constitué par les appareils qui ne sont pas fixés au sol et qui n'ont pas une valeur et une durée suffisantes pour être compris dans

l'actif immobilisé, à la différence des chaudières, machines et moteurs dont le coût est porté à la rubrique n° 5.

En ce qui concerne les dépenses de premier établissement, il a été constaté que les services d'arrondissement les détaillent généralement dans le tableau n° 6 du bulletin de redevance, en poussant la subdivision plus loin qu'il n'avait été fait dans la circulaire du 3 avril 1914.

J'ai reconnu l'utilité d'uniformiser la façon de procéder à cet égard, et je vous prie, en conséquence, d'adopter la classification et la numérotation ci-après dans le dit tableau.

*Tableau n° 6. Dépenses de premier établissement.*

1. Creusement de puits.
2. Travaux de création de nouveaux étages, Construction d'accrochages, d'écuries, de salles de machines.
3. Achat de terrains.
4. Construction de bâtiments, sauf ceux destinés aux centrales et sous-stations électriques et aux triages et lavoirs.
5. Achat de chaudières, machines, moteurs, non compris ceux destinés aux centrales et sous-stations électriques et des triages et lavoirs.
6. Installations et édifcations essentielles de centrales et sous-stations électriques.
7. Installation et modifications essentielles de triages et de lavoirs.
8. Installation de remblayage hydraulique ou pneumatique.
9. Voies de communication, matériel de transport et de traction.
10. Sondages de recherche dans la concession.
11. Autres dépenses de premier établissement.

A ce dernier poste s'inscrivent, par exemple, les dépenses de premier équipement en mobilier, matériel, chevaux, etc., d'un siège nouveau. Mais il reste bien entendu que les dépenses de renouvellement de cette nature ne sont pas admises au titre de premier établissement.

Pour chacun des postes énumérés ci-dessus, les dépenses sont subdivisées, dans le tableau n° 6, en salaires payés aux ouvriers

de la mine et en autres frais. Aux salaires des ouvriers de la mine doivent être assimilés ceux payés par des entrepreneurs à leurs ouvriers occupés à des travaux non miniers faisant l'objet d'un forfait, tels que la construction de bâtiments, le montage de machines, etc. Ces derniers salaires forment donc un tout avec les autres frais.

En ce qui concerne la distribution des dépenses de premier établissement entre les rubriques du tableau n° 5, relatif aux dépenses de toute nature, l'examen des dossiers de redevance a montré qu'une règle bien définie n'a pas été suivie jusqu'à présent par les différents arrondissements.

Les instructions ci-après ont pour but de combler cette lacune.

En principe, les dépenses de premier établissement sont distribuées entre les rubriques du tableau n° 5 auxquelles elles se rapportent.

Les salaires inclus dans ces dépenses et payés aux ouvriers de la mine se retrouvent dans le montant global des salaires bruts faisant l'objet de la rubrique 1 du tableau n° 5.

A l'exception de ces salaires, les dépenses de premier établissement indiquées plus haut aux postes 3 à 9 inclusivement, constituent la rubrique 5 du tableau n° 5 (nouveau modèle).

Les dépenses pour creusement de puits, travaux de création de nouveaux étages, etc. (postes 1 et 2) peuvent se rapporter à un assez grand nombre de rubriques, surtout s'il s'agit de travaux confiés à un entrepreneur et il peut se présenter pour le concessionnaire une certaine difficulté à en opérer la ventilation.

Outre que les salaires doivent être, comme il est dit plus haut, incorporés à la rubrique 1, il importe cependant que les diverses dépenses en faveur des ouvriers et les dépenses occasionnées par les consommations soient dans tous les cas inscrites aux rubriques correspondantes. S'il s'agit de travaux confiés à un entrepreneur, le reste de la somme payée à celui-ci, somme qui tient compte de ses frais généraux, de l'amortissement de son matériel, des appointements qu'il paie à ses ingénieurs et employés, des impôts qu'il supporte et du béné-

fice qui lui revient se porte globalement à la rubrique 8 (frais divers).

Quant au coût des sondages de recherche dans la concession, la répartition doit également en être faite, si ces travaux sont effectués par le concessionnaire, mais lorsqu'il s'agit de travaux à l'entreprise, on peut en inscrire le coût global à la rubrique 8.

Enfin, si des dépenses de premier équipement en mobilier, matériel, chevaux, etc., sont mentionnées au poste 11 du tableau n° 6, ces dépenses doivent intervenir à la rubrique 4 nouvelle du tableau n° 5, ou elles seront jointes aux dépenses courantes de même nature.

Pour d'autres sommes qui figureraient éventuellement au poste 11, on s'inspirera de ce qui précède pour trancher le cas par analogie.

Dans certains cas, des salaires d'ouvriers de la mine, occupés à la réparation de dommages à la surface, ont été inclus dans la somme portée à la rubrique 7 du tableau 5 (nouveau modèle). Cette façon de procéder ne peut être admise, tous les salaires payés aux ouvriers de la mine devant être inscrits à la rubrique 1. Mais, comme il n'est pas sans intérêt de faire ressortir le coût total des réparations et indemnités pour dommages à la surface, je vous prie de compléter le libellé de la rubrique par la mention suivante, entre parenthèses : « non compris les salaires d'ouvriers de la mine s'élevant à ... frs ».

Il doit être bien entendu que, dans tableau 11, les nombres de journées doivent comprendre les journées des ouvriers occupés par des entrepreneurs à des travaux miniers et que, par conséquent, le personnel de ces entrepreneurs est inclus dans les nombres d'ouvriers du tableau n° 12.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en Chef, prendre les dispositions nécessaires pour que les instructions qui précèdent soient appliquées à la statistique de l'année 1935 et des années suivantes.

Au nom du Ministre :  
Le Directeur Général des Mines,  
(s) G. RAVEN.

### Élément afférent à un exercice.

#### Ristournes. Vente de matériaux hors d'usage.

#### Tantièmes des administrateurs. Impôts.

N° 15/2548.

Le 14 octobre 1936.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Il est de principe dans l'établissement du produit net qu'un élément afférent à une année ne doit pas influencer le produit net d'une autre année.

Il s'en suit notamment, d'une part, qu'une dépense ou une recette afférente à un exercice ne peut être reportée, en tout ni même en partie, sur le compte de l'exercice suivant et, d'autre part, qu'un versement à un fonds de prévision destiné à couvrir des dépenses d'exercices ultérieurs ne peut être admis.

La circulaire n° 15-2466 du 9 juillet 1935 a autorisé une exception à ce principe lorsqu'une ristourne sur des impôts ou sur des contributions à certaines organismes est effectuée postérieurement à la clôture de l'exercice. Cette ristourne peut venir en déduction des dépenses correspondantes de l'exercice ultérieur au cours duquel elle est touchée.

Le cas de vente de matériaux hors d'usage offre une certaine analogie avec celui des ristournes.

La circulaire du 3 avril 1914 admet que le produit de cette vente soit déduit, dans l'année où elle a eu lieu, du montant des achats de matériaux.

Hormis ces cas, le principe énoncé plus haut est de rigueur.

Un doute a été exprimé au sujet de ce qu'il faut entendre par élément *afférent* à un exercice et il m'a été demandé si les sommes à admettre en dépenses doivent avoir été *payées* au cours de cet exercice.

La circulaire du 9 juillet 1935 a déjà donné à cet égard une réponse négative en ce qui concerne les tantièmes des administrateurs de sociétés. Les tantièmes rémunérant les administrateurs pour un exercice, bien que souvent payés au cours de l'année suivante, doivent être portés dans les dépenses de l'exercice auquel ils se rapportent.

Cette règle est d'application plus générale.

La comptabilité des charbonnages est d'ailleurs généralement établie conformément à cette conception.

Par exemple, les salaires gagnés dans les derniers jours de l'année 1935 par les ouvriers n'ont été payés qu'au début de l'année 1936, mais ils ont été portés au bilan comme salaires dus et ont influencé de ce chef le résultat de l'exercice 1935. Il est tout à fait logique de procéder de la sorte puisque les salaires gagnés sont à mettre en regard des charbons extraits au cours de la même année.

En ce qui concerne les impositions de diverse nature, on pourrait les mettre au compte de l'année à laquelle elles se rattachent au point de vue fiscal, mais il en résulterait des difficultés parce que ces impositions sont parfois votées et réclamées tardivement. Il convient de les considérer comme grevant l'année au cours de laquelle a pris naissance pour le redevable, l'obligation de les acquitter. La même règle est à suivre pour les rappels ou suppléments de taxes. Peu importe évidemment, comme dans les cas examinés plus haut, que le paiement ait été différé jusqu'à l'année suivante.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en Chef, porter la présente circulaire à la connaissance des Ingénieurs sous vos ordres et veiller à l'observation des instructions qu'elle contient.

Au nom du Ministre :  
Le Directeur Général des Mines,  
(s) G. RAVEN.

**Tantièmes prélevés sur le bénéfice  
en faveur de la direction et du personnel.**

N° 15/2657.

Le 13 septembre 1937.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Il m'est signalé par M. l'Inspecteur Général qu'un Ingénieur en Chef-Directeur n'a pas cru devoir admettre en dépenses, dans l'établissement du bénéfice d'un charbonnage soumis à la redevance, les tantièmes prélevés sur le bénéfice en faveur de la direction et du personnel.

La circulaire du 3 avril 1914 ne fait mention que des tantièmes des administrateurs et des commissaires des sociétés anonymes et ce, pour prescrire de ne les faire intervenir en dépenses que dans la mesure où ces tantièmes sont afférents à l'exploitation de la mine.

Cependant, cette circulaire admet les dépenses autres que les salaires, faites en faveur des ouvriers.

Elle admet également les frais de construction d'habitations pour les directeurs et employés, pourvu que ceux-ci ne paient aucun loyer.

Il est, dès lors, conforme à l'esprit de ces instructions de compter dans les dépenses les sommes autres que les appointements allouées aux directeurs et aux employés, même si ces sommes sont prélevées sur le bénéfice comptable, sous réserve d'une ventilation lorsqu'il existe des usines connexes.

Au nom du Ministre :  
Le Directeur Général des Mines,  
(s) G. RAVEN.

**Taxe sur les titres cotés en bourse.**

N° 15/2661.

Le 23 septembre 1937.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Il résulte de constatations faites par M. l'Inspecteur Général, au cours de l'examen des dossiers relatifs à la redevance des mines, que certains services d'arrondissement n'ont pas admis dans les dépenses le montant de la taxe sur les titres cotés en Bourse.

Cette taxe est un impôt dû à l'Etat par la Société exploitante. Comme elle frappe celle-ci à raison des actions et des obligations représentant les capitaux consacrés à l'exploitation de la mine, elle doit être portée dans les contributions et redevances au profit de l'Etat, des provinces et des communes. Mais il y a lieu à ventilation si la société exerce d'autres activités.

En général, vu la faible importance relative de la somme

en cause et la difficulté d'en effectuer la répartition d'une manière rigoureuse, on pourra se contenter du résultat approximatif que fournira l'application d'une règle simple pour cette ventilation.

Il est à remarquer que la statistique de l'Administration des Mines peut être invoquée à l'occasion de l'examen de l'importance des charges fiscales des exploitants miniers et qu'il importe donc que la rubrique relative à ces charges soit établie suivant des règles précises et uniformes.

Je vous prie de vouloir bien porter la présente instruction, qui vise ce but aussi bien que l'établissement correct du bénéfice imposable, à la connaissance de MM. les Ingénieurs sous vos ordres et des exploitants de votre ressort.

Au nom du Ministre :  
Le Directeur Général des Mines,  
(s) G. RAVEN.

**Dépréciations, par suite d'affaissements miniers, de terrains à usage non industriel acquis par le charbonnage.**

N° 15/2682.

Le 6 décembre 1937.

Monsieur l'Inspecteur Général,

Par votre lettre en date du 16 juillet dernier, n° 9.B-839, vous m'avez exposé les questions qui se présentent, à l'occasion de l'établissement de la redevance du Charbonnage d'Hensies-Pommerœul, du chef de la dépréciation, par suite d'affaissement miniers, de terrains à usage non industriel, acquis par ce charbonnage.

J'ai fait demander des renseignements à M. l'Ingénieur en Chef-Directeur de l'arrondissement, ainsi qu'à M. le Directeur-Gérant du Charbonnage.

Vous trouverez ces renseignements dans le dossier ci-joint, qui vous est remis en communication.

En principe, l'achat de terrains non industriels ne constitue pas une dépense admise comme « dépense de la mine ».

Toutefois, quand le charbonnage, en vue d'éviter des diffi-

cultés avec les propriétaires, fait l'acquisition de terrains endommagés ou dépréciés par suite de leur affaissement et les paie au-dessus de leur valeur actuelle, il est admis qu'une partie du prix d'achat constitue l'équivalent d'une indemnité pour dommages miniers et peut être portée dans les dépenses de la mine.

La somme ainsi admise en dépenses n'est pas constituée strictement par l'excédent ou prix payé (y compris les frais) sur la valeur actuelle. Elle est généralement fixée à un pourcentage du prix d'achat. De cette manière, on évite des discussions sur l'estimation de la valeur actuelle. En fixant le pourcentage d'une manière assez large, on peut aussi tenir compte dans une certaine mesure d'une déprédation future suffisamment certaine.

Par contre, il n'est plus tenu aucun compte des dommages se produisant dans la suite.

M. l'Ingénieur en Chef Niederau a adopté un pourcentage de 25 p. c., d'après des instructions qui avaient été données par M. l'Inspecteur Général Firket et a appliqué ce pourcentage aux achats de terrain de chaque exercice.

Le charbonnage a demandé de porter ce pourcentage à 40 p. c., mais il n'a fourni aucune justification chiffrée à l'appui de cette demande.

Dans la suite, il s'est rallié à votre suggestion qui consisterait à estimer la valeur des terrains en question au moyen du revenu cadastral. Lors de l'achat, on porterait en dépenses l'excédent du prix payé sur la valeur ainsi déterminée. Dans la suite, chaque fois que cette valeur diminuerait, la diminution serait portée dans les dépenses de l'exercice où elle est constatée.

Le Charbonnage sollicite, dès à présent, l'inscription dans les dépenses de l'exercice 1936, de la diminution de valeur cadastrale des terrains acquis antérieurement et pour lesquels il a sans doute été porté en dépenses lors de l'acquisition, 25 p. c. du prix d'achat. Toutefois, aucune explication n'a été fournie sur la façon de calculer la diminution invoquée.

Il ne paraît pas possible de poser en principe que la diminution de valeur d'un terrain sujet à des affaissements miniers

— qu'on détermine cette valeur au moyen du revenu cadastral ou autrement — correspond au montant du dommage. La valeur des terrains varie, en effet, pour de multiples raisons. Il serait notamment inexact, dans le cas où le cadastre réduirait d'une façon générale, à l'occasion d'une péréquation effectuée dans une période de crise, par exemple, la valeur de tous les terrains d'une région, d'imputer aux dommages miniers cette réduction générale de valeur, appliquée à des terrains affaiblis.

Au surplus, en portant en dépenses les dépréciations successives des terrains non industriels possédés par le charbonnage, on admettrait non pas des dépenses réelles, mais des amortissements, ce qui serait en opposition avec une règle constamment suivie en matière de redevance.

Postérieurement à l'exercice, au cours duquel l'achat a eu lieu, il convient d'admettre seulement les dépenses effectivement assumées par le charbonnage pour remédier aux dommages, par remblayage, épuisement des eaux, endiguement, etc.

Quant à la somme que le Charbonnage d'Hensies-Pommerœul peut porter en dépenses de l'exercice 1936, du chef des acquisitions de terrains non industriels au cours de cet exercice, il y a eu de remarquer que le pourcentage de 25 p. c. n'est pas absolument immuable. Certaines situations particulières pourraient justifier l'adoption d'un taux plus élevé.

Le rapport de M. Niederau, en date du 29 novembre 1937, fournit à cet égard certains éléments d'appréciation.

Au nom du Ministre :

Le Directeur Général des Mines,

(s) G. RAVEN.

### Stock déclaré inférieur à la réalité, Schlamms.

N° 15/2743.

Le 25 avril 1938.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Il est arrivé, à diverses reprises, que les opérations d'un charbonnage révélèrent, en cours d'exercice, que le stock qui avait été accusé à la fin de l'exercice précédent, était inférieur à la réalité.

Dans un cas de l'espèce, j'ai signalé à l'attention de M. l'Inspecteur Général des Mines (par ma lettre n° 15/2250 du 22 mai 1933) qu'il y avait lieu de faire entrer le tonnage supplémentaire constaté, ainsi que la valeur correspondante dans le compte de l'exercice ou dans le stock final s'il reste en dépôt pendant toute l'année et, par conséquent, il doit entrer dans la production de l'exercice considéré, bien que l'extraction en ait été faite antérieurement.

Il ne peut être admis, au contraire, de rectifier le stock initial, car ce serait faire échapper une quantité de houille à la statistique de production et de vente et éventuellement à la redevance proportionnelle. Ce serait encourager l'emploi de l'artifice consistant à accuser tardivement un certain tonnage, ce qui ne peut évidemment être permis que pour des raisons exceptionnelles.

Plusieurs cas de ce genre viennent d'être portés à ma connaissance. Il s'agit de certaines quantités de schlamms qui avaient été considérées avant l'année 1937 comme invendables et n'avaient, pour cette raison, été portées ni dans la production ni dans le stock, mais qui ont pu être vendues en 1937. La solution à donner à ces cas est celle indiquée plus haut.

A l'occasion de ces situations spéciales se pose une question déjà soulevée précédemment par M. l'Inspecteur Général : les schlamms ne doivent-ils pas être comptés, dès le moment où ils sont produits, dans la production nette?

En principe, tous les charbons vendables ou utilisables à la mine même, y compris les charbons distribués gratuitement aux ouvriers, doivent intervenir dans la production, même s'ils sont mis momentanément en stock.

Toutefois, l'application de cette règle au cas des schlamms donne lieu à certaines difficultés, attendu que la possibilité de leur donner une utilisation quelconque peut, à certains moments, être très douteuse. D'autre part, il a été demandé s'il ne conviendrait pas de tenir compte seulement d'un tonnage ramené par le calcul à une certaine teneur en eau ou à un pouvoir calorifique déterminé.

J'ai décidé qu'en attendant que l'étude indispensable ait pu être faite sur ces questions, la continuation de la pratique

actuelle de certains charbonnages et qui consiste à ne pas compter une certaine partie des schlamms dans la production, pourrait être tolérée, mais exclusivement en ce qui concerne les schlamms susceptibles seulement d'être utilisés sur place.

Au nom du Ministre :  
Le Directeur Général des Mines,  
(s) G. RAVEN.

**Prix de vente du charbon vendu à l'étranger  
par l'intermédiaire de l'Office Belge des Charbons.**

N° 15/2750.

Le 30 avril 1938.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Certaines quantités de charbon exportées en 1937 à l'intervention de l'Office belge des Charbons ont été estimées par les charbonnages intéressés à une valeur supérieure aux prix que le dit Office a pu obtenir de la clientèle étrangère.

La différence globale pour l'ensemble de ces exportations — différence qui dans certain sens peut être dénommée perte — fait l'objet d'une répartition entre les mines affiliées à l'Office. La quote-part de chaque mine apparaît dans les livres comme une somme payée à l'Office et contrebalançant une partie de la valeur comptable des charbons.

Il m'a été demandé comment il y avait lieu de procéder à l'égard de ces opérations pour l'établissement de la redevance.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que (pour autant qu'il ait été opéré comme il est dit ci-dessus dans la comptabilité du charbonnage) la somme revenant à l'Office belge des Charbons doit être défalquée du prix de vente comptable de manière à faire apparaître en recettes ce que la vente a effectivement rapporté à la mine intéressée.

Au nom du Ministre :  
Le Directeur Général des Mines,  
(s) G. RAVEN.

**Taxes sur les titres cotés en bourse ou basées sur la valeur  
des obligations. Droit de timbre lors d'une émission  
d'obligations.**

N° 15/2804.

Le 26 août 1938.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

La circulaire du 23 septembre 1937, n° 15/2661, prescrit de porter en dépenses, dans l'état préparatoire à l'établissement de la redevance des mines, le montant de la taxe sur les titres cotés en Bourse.

Il m'a été demandé si, contrairement à cette instruction, la dite taxe ne devrait pas plutôt être considérée comme une charge financière et être exclue des dépenses et d'autre part si, dans le cas où la circulaire serait maintenue, il n'y aurait pas lieu de compter également dans les dépenses le droit de timbre payé par un charbonnage lors d'une émission d'obligations.

Il existe entre les charges fiscales considérées une différence importante.

La taxe sur les actions cotées en Bourse, qui frappe chaque année les sociétés minières, même si elles ne se livrent à aucune opération financière, apparaît bien, à la réflexion, comme une imposition qui doit figurer à la rubrique « Contributions et redevances payées à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux particuliers » des dépenses énumérées à l'article 7 de l'arrêté royal du 20 mars 1914. Le fait que cette imposition est assise sur la valeur boursière du capital ne peut conduire à modifier cette conclusion, pourvu que ce capital soit celui consacré à l'exploitation de la mine.

La même règle doit être appliquée à une taxe basée sur la valeur des obligations afin que soient mises sur le même pied les sociétés ayant un capital « obligations » et celles ayant un capital « actions ».

Par contre, le droit de timbre payé lors d'une émission d'obligations, tout en étant une contribution occasionnelle au profit de l'Etat, fait partie des frais d'émission tels que l'impression des titres, les commissions aux banquiers, etc. Or, ces frais ne peu-

vent, pas plus que l'intérêt du capital emprunté, figurer dans les dépenses des mines. Le caractère de charge financière l'emporte ici, en ce qui concerne le droit de timbre, sur le caractère d'impôt supporté par l'exploitant minier.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que l'exclusion des charges financières se justifie par les considérations suivantes :

D'une part, il est logique d'inclure l'intérêt des obligations aussi bien que le dividende aux actions, dans le bénéfice imposable.

D'autre part, l'emprunt de capitaux doit, au même titre que le prêt ou le placement de capitaux, être tenu pour opération étrangère à l'exploitation des mines.

Au nom du Ministre :

Le Directeur Général des Mines,

(s) G. RAVEN.

#### Allocations compensatoires pour non-diminution des salaires.

N° 15/2899.

Le 23 juin 1939.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Des allocations prévues au budget de l'Etat, ont été accordées aux charbonnages, à titre de compensation partielle de la non-diminution des salaires pendant une période de l'année 1938.

Conformément à ma circulaire du 26 avril 1935, n° 15/2436, cette subvention doit influencer le calcul du produit net servant de base à la redevance proportionnelle aux propriétaires du sol et figurer *uniquement* au tableau 8 (Résultat des opérations) en un poste *séparé*.

Il m'a été signalé que, dans le cas d'un charbonnage appartenant à une société métallurgique, la subvention ne figurait pas dans les écritures de la mine, mais seulement dans les écritures de l'ensemble social. Il y a lieu évidemment, dans ce cas comme dans les autres, de faire application de ce qui précède.

D'autre part, il m'a été demandé si cette recette doit influencer le résultat de l'exercice 1938 ou celui de l'exercice 1939.

Il est à noter que les arrêtés allouant le subside n'ont été pris qu'en 1939 et que la liquidation aura lieu, au cours de l'année 1939. Dans ces conditions, c'est pour la redevance de 1939 qu'il convient de faire état de la recette considérée.

Au nom du Ministre :

Le Directeur Général des Mines,

(s) G. RAVEN.

#### Valeur des charbons fournis à une cokerie centrale appartenant à des charbonnages.

N° 15/2941.

Le 20 novembre 1939.

Monsieur l'Inspecteur Général,

Par votre lettre en date du 18 octobre dernier, n° 9.B/1688, vous m'avez proposé d'adopter, dans l'établissement de la redevance, comme valeur de charbons livrés à la Cokerie, centrale de Tertre (Carbonisation centrale), le prix effectivement versé par cette cokerie à chacun des charbonnages associés.

La Cokerie de Tertre appartient à une société anonyme dont les seuls actionnaires sont les mines qui lui livrent des charbons. Elle travaille comme entrepreneur « à façon » pour ces mines, sans être, à aucun moment, propriétaire des matières premières qu'elle traite ni des produits qu'elle élabore.

Les conditions de l'entreprise étant fixées, en dernière analyse, par les charbonnages associés eux-mêmes, on peut se demander si elles n'ont pas pour effet d'assigner aux charbons fournis par eux une valeur autre que celle que donnerait une vente à la cokerie si celle-ci était indépendante, et sans doute une valeur plus faible que dans ce dernier cas.

Vous faites observer que la S. A. « Carbonisation centrale » est, « juridiquement » indépendante, que, dans la Société « Carbochimique » qui extrait les sous-produits, interviennent des intérêts autres que ceux des charbonnages et, enfin, que

la Cokerie de Tertre a été établie dans le but de valoriser le charbon.

Je ne partage pas néanmoins l'avis qu'un transfert de perte de la cokerie aux charbonnages ou de bénéfice des charbonnages à la cokerie ne peut être la conséquence de la situation spéciale de cette dernière.

D'après les renseignements que j'ai fait recueillir, la somme qui revient à l'ensemble des charbonnages après cokéfaction des charbons fournis, est calculée de façon que la cokerie ne soit jamais en perte. La cokerie défalque donc toujours du produit de ses ventes, avant de payer les charbonnages, tous ses frais de fabrication (salaires et frais généraux) ainsi qu'un certain amortissement de ses installations, ce qu'une cokerie indépendante ne peut arriver à faire en période de mévente du coke. D'autre part, si la somme restante, ramenée à la tonne, dépasse une limite fixée au préalable, la cokerie retient, en outre, un bénéfice qui peut ne pas être distribué.

Par suite de l'application de ces règles, la somme perçue par les charbonnages, non compris la part dans le bénéfice éventuel, est soumise à une limitation et il semble bien qu'elle peut être inférieure à la valeur commerciale des charbons enfournés.

Je ne puis, en conséquence, me rallier à votre suggestion. Il faut, en effet, éviter que les propriétaires de la surface ne soient lésés dans l'établissement de la redevance. Il convient aussi que le mode de calcul du bénéfice des charbonnages, indiqué dans la statistique, laquelle est fréquemment invoquée dans la discussion de la question charbonnière, ne puisse être critiqué.

J'estime donc que l'Administration des Mines ne peut se dispenser d'examiner comment est déterminé le prix indiqué par les charbonnages pour les charbons enfournés à Tertre et de le recenser au besoin pour l'établissement de la statistique et de la redevance.

Il conviendra d'agir de même, à l'avenir, à l'égard du prix des charbons livrés par les charbonnages de la Campine à la Société belge pour l'Exploitation de Cokeries (Sobelcoke), société qu'ils ont formée pour prendre à bail l'usine des Cokeries du Brabant à Grimberghen.

Comment obtenir les éléments nécessaires pour opérer, le cas échéant, la rectification du prix des charbons livrés aux cokeries centrales?

Il est à remarquer que les charbonnages alimentent aussi des cokeries indépendantes et des cokeries métallurgiques, par l'intermédiaire de l'Office Belge des Charbons, agissant comme vendeur unique.

L'Office Belge des Charbons opère une répartition du produit de la vente de l'ensemble des charbons livrés aux cokeries, tant à l'étranger qu'à l'intérieur du pays, d'une part pour les charbons flambants d'autre part pour les charbons à coke.

Ce travail tient compte, pour chaque fourniture, de la teneur en cendres et en eau. De plus, une péréquation est opérée sur les frais de transports, de manière à placer chaque charbonnage dans la situation où il se trouverait s'il répartissait ses livraisons entre toutes les cokeries clientes de l'Office. (En cas d'exportation, c'est le transport jusqu'à la frontière qui est considéré).

Il en résulte un prix « départ » qui, pour chaque mine, semble bien donner une estimation judicieuse de la valeur commerciale du charbon, dans le cas où celui-ci est écoulé par un vendeur unique traitant à un prix « rendu » sensiblement uniforme pour les diverses cokeries et pour une même qualité de charbon.

Cela étant, plusieurs cas sont à envisager en ce qui concerne le contrôle du prix des charbons livrés aux cokeries centrales.

Aucune difficulté ne se présente si le charbonnage considéré vend une partie de sa production de charbons flambants ou de charbons à coke à d'autres cokeries par les soins de l'Office belge des charbons.

Si, au contraire, le charbonnage réserve toute sa production des charbons de l'espèce à une cokerie centrale, il est nécessaire de prendre des points de comparaison au dehors, ainsi que l'Administration a dû le faire de tout temps pour les charbonnages possédant leur propre cokerie et ne vendant pas de charbon à coke. La connaissance des prix obtenus par d'autres charbonnages du même bassin ayant recours à l'Office belge

des Charbons, prix qui sont déterminés par les règles précises esquissées plus haut, ne peut que faciliter la comparaison qui autrefois, pouvait être assez délicate.

- Un troisième cas doit être considéré : celui des charbonnages qui livrent à la cokerie centrale des charbons qui ne sont ni des charbons flambants, ni des charbons à coke. Les mêmes charbons peuvent être vendus par la mine pour d'autres usages, mais quelle valeur commerciale peut-on leur assigner en tant que charbons entrant dans les mélanges effectués par les cokeries?

Dans le cas des charbons d'Hensies-Pommerœul, livrés à la Cokerie de Tertre, vous signalez, Monsieur l'Inspecteur Général, qu'un rabais de 11 p. c. est appliqué de commun accord pour tenir compte du fait que ces charbons ont une teneur en matières volatiles sensiblement inférieure à celle des charbons à coke. Je ne vois aucun inconvénient à ce que l'Administration des Mines applique également cette correction au prix qu'elle adopterait en suivant les indications ci-dessus, si les charbons d'Hensies-Pommerœul étaient des charbons à coke.

En ce qui concerne le calcul présenté par le charbonnage d'Hensies-Pommerœul, on peut faire observer, non seulement ainsi que vous le faites, que les frais de transport d'Hensies à Tertre ne peuvent être défalqués d'un prix « départ », mais encore que celui-ci est trop bas, puisqu'il se rapporte à du charbon à 10 p. c. de cendres et que le charbonnage obtient des primes qui dénotent une teneur sensiblement moindre.

Je vous signale, à cette occasion, que l'Office belge des Charbons augmente le prix de base fixé pour 10 p. c. de cendres et 6 p. c. d'eau, de 2 1/2 p. c. par pourcent de cendres en moins, et de 1 p. c. par pourcent d'eau en moins.

Je vous prie, Monsieur l'Inspecteur Général, de vouloir bien vous inspirer de ce qui précède dans la vérification des bulletins de statistique et de redevance.

Au nom du Ministre :  
Le Directeur Général des Mines,  
(s) G. RAVEN.

### Logement gratuit ou à prix réduit des ouvriers.

N° 15/2956.

Le 8 janvier 1940.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

La fourniture par les charbonnages du logement, à titre gratuit ou à prix réduit, à un certain nombre de leurs ouvriers, constitue une véritable charge sociale ou un salaire indirect.

Dans l'évaluation des gains des ouvriers, le Bureau International du Travail fait entrer « le logement et les autres allocations en nature ».

Il m'a été demandé s'il ne conviendrait pas de tenir compte de la charge ainsi supportée par les exploitants, dans l'établissement de la statistique et de la redevance des mines et, en conséquence d'abroger la disposition de la circulaire du 3 avril 1914, en vertu de laquelle les frais de construction et d'entretien des maisons ouvrières ne sont pas admis en dépenses, ni les loyers touchés, en recettes.

J'ai estimé qu'il y avait lieu de faire intervenir la charge considérée, mais non sous la forme proposée.

A partir de l'exercice 1939, les dépenses en faveur des ouvriers comprendront, parmi les allocations en nature, une rubrique nouvelle : « Logement ».

Afin d'éviter que l'estimation de la valeur réelle du loyer des maisons ouvrières ne soit faite sur des bases qui différeront d'un charbonnage à l'autre et ne donne lieu à discussion, cette valeur est fixée au montant du revenu cadastral attribué à ces maisons.

Si le logement est gratuit, la totalité du revenu cadastral est admise en dépenses et portée à la rubrique ci-dessus mentionnée.

Si un loyer inférieur au revenu cadastral est perçu par le charbonnage, la différence entre ces deux sommes est admise en dépenses et portée de même à la rubrique « Logement ».

Si, au contraire, un loyer supérieur au revenu cadastral est

perçu par le charbonnage, celui-ci est considéré comme dédommagé et ne peut compter de charge sociale de logement.

Vous voudrez bien faire introduire par le charbonnage intéressé, un relevé des maisons qui auront été affectées, au cours de tout l'exercice ou pendant une partie de celui-ci, au logement d'ouvriers inscrits à la mine, (usines connexes non comprises). Ce relevé mentionnera le revenu cadastral pour la période à considérer et, s'il y a lieu, le loyer payé par le ou les ouvriers ayant occupé l'immeuble pendant cette période.

Toute autre intervention des maisons ouvrières sera éliminée des comptes de recettes et dépenses.

Quant aux maisons habitées par les directeurs et employés, aucune modification n'est apportée au régime en vigueur.

Au nom du Ministre :

Le Directeur Général des Mines,

(s) G. RAVEN.

#### Dépenses pour congés payés.

N° 15/3046

Le 13 novembre 1940.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

A l'occasion de l'établissement, pour 1939, des tableaux de la redevance minière, certaines difficultés ont surgi en ce qui concerne les dépenses afférentes à l'application des lois sur les congés payés.

Ces difficultés proviennent essentiellement de ce que la comptabilité desdites dépenses est tenue, dans certains cas, suivant des systèmes comportant des postes provisionnels et du fait que l'apposition des timbres de vacances sur les cartes ad hoc n'est parfois opérée qu'à l'époque de l'octroi des congés payés.

En considération, d'une part, de l'état actuel d'avancement des tableaux de redevances pour l'année 1939 et, d'autre part, du principe suivant lequel il y a lieu, pour une année déterminée,

de porter en dépenses uniquement celles réellement afférentes à la dite année, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à partir de 1940, les dépenses à faire figurer aux tableaux de redevances et, se rapportant aux allocations pour congés payés, devront être celles correspondant aux salaires des 12 mois de l'exercice.

Le Directeur Général des Mines,

(s) G. RAVEN.